

CIRCULAIRE AU CLERGE

{ EVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
22 février 1900.

- I. Privilège du Jubilé accordé aux communautés religieuses et à quelques autres personnes.
- II. Compte-rendu des œuvres diocésaines.
- III. Itinéraire de la visite pastorale.
- IV. Bibliothèques paroissiales.

Bien chers Collaborateurs,

I

Le Saint-Père, par une Lettre Encyclique, en date du 1er novembre dernier, a daigné ouvrir le trésor des libéralités apostoliques durant la présente année à toutes les personnes à qui leur condition ne permet pas d'entreprendre le voyage prescrit à la Ville Sainte et aux tombeaux des saints Apôtres. Par le même décret, Sa Sainteté nous fait connaître à quelles conditions pourront participer aux absolutions et à l'indulgence plénière du jubilé les hommes et les femmes qui passent leur vie dans les monastères et les maisons religieuses, qui sont retenus en prison, ou en captivité, ou enfin qui seraient empêchés par la maladie ou les infirmités d'aller vénérer les tombeaux des Apôtres et les Basiliques patriarcales de Rome.

En vertu de ce décret, peuvent jouir de la faveur du jubilé, dès cette année, les personnes suivantes :

1. Les religieuses à vœux solennels, leurs novices et leurs élèves.
2. Les oblats, les religieuses vivant en communauté, dont l'institut jouit d'une approbation soit définitive soit temporaire, leurs novices et leurs élèves.